



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 39 du 7 août 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités Locales et de l'Intercommunalité7

Arrêté n° 52-2020-08-031 du 04/08/2020 portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Marne

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle9

Arrêté n° 52-2020-08-052 du 05/08/2020 portant nomination d'un maire-adjoint honoraire

Arrêté n° 52-2020-08-053 du 05/08/2020 portant nomination de maires honoraires

Service des Sécurités12

Arrêté n°52-2020-03-020 BIS du 10/03/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Société Générale, 36 rue Victoire de la Marne à CHAUMONT

Arrêté n° 52-2020-03-95 du 10/03/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Commune de BOURG

Arrêté n° 52-2020-03-96 du 10/03/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Boucherie, rue des Mérovingiens à SAINT-DIZIER

Arrêté n° 52-2020-03-97 du 10/03/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Communauté de Communes des Trois Forêts, 4 route de Chatillon à CHATEAUVILLAIN

Arrêté n° 52-2020-03-98 du 10/03/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Commune d'ALLICHAMPS

Arrêté n° 52-2020-03-99 du 10/03/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Périmètre Gare de CHAUMONT

Arrêté n° 52-2020-03-100 du 10/03/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Centre-ville de CHAUMONT

Arrêté n° 52-2020-03-101 du 10/03/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Commune de RIMAUCOURT

Arrêté n° 52-2020-03-102 du 10/03/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Restaurant rapide Burger King, zone commerciale du Chêne Saint Amand à SAINT-DIZIER

Arrêté n° 52-2020-03-103 du 10/03/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Maison d'arrêt de CHAUMONT

Arrêté n° 52-2020-03-104 du 10/03/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Ville de CHAUMONT, Rue Youri Gagarine

Arrêté n° 52-2020-03-105 du 10/03/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac Cordonnerie Qui Va Vite, 11 rue Jean Jaurès à SAINT-THIEBAULT

Arrêté n° 52-2020-03-106 du 10/03/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Boulangerie La Langroise, 912 avenue de l'Europe à LANGRES

Arrêté n° 52-2020-03-107 du 10/03/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Ville de CHAUMONT, Quartier Cavalier, QG, Tour 24 et résidence sociale

Arrêté n° 52-2020-03-108 du 10/03/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Saleur Recyclage, ZI de la Dame à CHAUMONT

Arrêté n° 52-2020-03-109 du 10/03/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Bar Tabac Nul Bar Ailleurs, 1 rue des Lavoirs à DANCEVOIR

Arrêté n° 52-2020-03-110 du 10/03/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Leclerc Drive, Faubourg du Moulin Neuf à CHAUMONT

Arrêté n° 52-2020-03-111 du 10/03/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac Presse Proxi, 3 Place de la Mairie à SOMMEVOIRE

Arrêté n° 52-2020-03-112 du 10/03/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Entreprise Renard, 17 rue des Frères Garnier à CHAUMONT

Arrêté n° 52-2020-03-113 du 10/03/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Banque Populaire, 48 rue Diderot à LANGRES

Arrêté n° 52-2020-03-114 du 10/03/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Banque CIC, 72 Grande Rue à BOURBONNE LES BAINS

Arrêté n° 52-2020-03-115 du 10/03/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Darty, 129 avenue de la République à CHAUMONT

Arrêté n° 52-2020-03-116 du 10/03/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Office Public de l'Habitat, 1 rue Jean Villar à SAINT-DIZIER

Arrêté n° 52-2020-03-117 du 10/03/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Association Le Bois de l'Abbesse, 23 Chemin de l'Argente Ligne à SAINT-DIZIER

Arrêté n° 52-2020-03-118 du 10/03/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac Presse Le Bragard, 49 avenue Edgard Pisani à SAINT-DIZIER

Arrêté n° 52-2020-03-119 du 10/03/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Bar Tabac Le Lutétia, 11 place du Général de Gaulle à SAINT-DIZIER

Arrêté n° 52-2020-03-120 du 10/03/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence Postale, 7 place Lamartine à VOISEY

Arrêté n° 52-2020-03-121 du 10/03/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Magasin Intermarché, 50 avenue de la République à CHAUMONT

Arrêté n° 52-2020-03-122 du 10/03/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Banque Crédit Lyonnais, rue du Docteur Mougeot à SAINT-DIZIER

Arrêté n° 52-2020-03-123 du 10/03/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Débit de tabac Snc Le Réseau, 28 rue Victor Basch à SAINT-DIZIER

Arrêté n° 52-2020-03-124 du 10/03/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Boucherie Kayser, 1 rue Diderot à LANGRES

Arrêté n° 52-2020-03-125 du 10/03/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle, 1 rue Albert Sshweitzer à SAINT-DIZIER

Arrêté n° 52-2020-08-083 du 07/08/2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Haute-Marne

Arrêté n° 52-2020-08-084 du 07/08/2020 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Haute-Marne

SOUS-PRÉFECTURE DE LANGRES

Pôle Développement territorial et Collectivités Locales113

Arrêté n° 52-2020-07-148 du 17/07/2020 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de FARINCOURT

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement territorial115

Arrêté n° 52-2020-08-037 du 05/08/2020 portant convocation des électeurs de la commune de OSNE LE VAL

Arrêté n° 52-2020-08-041 du 06/08/2020 portant prolongation de la période de liquidation du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Curel-Chatonrupt

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Cohésion Sociale119

Arrêté n° 52-2020-08-004 du 03/08/2020 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant du Conseil Départemental de la Haute-Marne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau Milieux Aquatiques et Risques121

Arrêté n° 52-2020-08-032 du 04/08/2020 portant autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des fins scientifiques par le bureau d'études DUBOST Environnement – Captures réalisées sur la Meuse à Levecourt et Hâcourt et sur le Mouzon à Soulaucourt

Arrêté n° 52-2020-08-033 du 04/08/2020 portant autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des fins scientifiques par le bureau d'études SIALIS – Captures réalisées sur la Renne

Arrêté n° 52-2020-08-034 du 04/08/2020 portant autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des fins scientifiques par le bureau d'études SIALIS – Captures réalisées sur la Coudre et ses affluents sur les communes de Dampierre et Rolampont

Arrêté n° 52-2020-08-035 du 04/08/2020 portant autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des fins scientifiques par le bureau d'études SIALIS – Captures réalisées sur le Rongeant à Poissons

**GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-MARNE**

Décision n° 9398 du 01/08/2020 portant délégation de signature137

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-MARNE**

Décision de délégation de signature du 03/08/2020 en matière d'ordonnancement secondaire**139**

Arrêté du 06/08/2020 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

ARRÊTÉ N°52-2020-08-031 DU 4 AOÛT 2020

portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale
de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-42
R.5211-19 à R.5211-40 ;

VU la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des
élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La composition de la Commission Départementale de Coopération
Intercommunale de la Haute-Marne en formation plénière est fixée à **42 membres** répartis de la
manière suivante :

Collège des Communes :	21 sièges
- des 5 communes les plus peuplées	6 sièges
- dont la population municipale est inférieure à la moyenne communale du département	8 sièges
- dont la population municipale est supérieure à la moyenne communale du département	7 sièges
Collège des Communautés de communes et d'agglomérations :	13 sièges
Collège des Syndicats de communes, syndicats mixtes	4 sièges

Collège du Conseil Départemental de la Haute- Marne : 2 sièges

Collège du Conseil Régional du Grand Est : 2 sièges

Article 2 : La composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Marne en formation restreinte est fixée à **15 membres** répartis de la manière suivante :

Collège des communes (dont deux membres représentant les communes de moins de 2000 habitants) : 11 sièges

Collège des EPCI à fiscalité propre : 3 sièges

Collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : 1 siège

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **4 AOUT 2020**



Elodie DEGIOVANNI



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services
du Cabinet**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT ET
DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRÊTÉ N° 52.2020.08.052

DU 05 AOÛT 2020

portant nomination d'un maire-adjoint honoraire

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU la demande de Monsieur Jean-Claude BRAYER, maire d'ILLOUD, en date du 18 juin 2020 ;

Considérant que Monsieur Pierre-Jean THOMAS a exercé pendant trente-et-un ans les fonctions de maire-adjoint de la commune d'ILLOUD ;

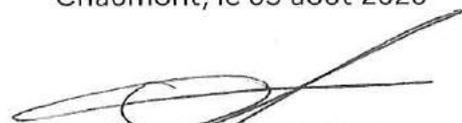
SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Pierre-Jean THOMAS, ancien maire-adjoint de la commune d'Illood, est nommé maire-adjoint honoraire.

Article 2 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à M. Pierre-Jean THOMAS, et dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 05 août 2020



Élodie DEGIOVANNI



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services
du Cabinet**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT ET
DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRÊTÉ N° 52.2020.08.053 **DU 05 AOÛT 2020**
portant nomination de maires honoraires

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU la demande de Monsieur Guy CADET ;

VU la demande de Monsieur Yannick GOUGET, maire de FAYS ;

VU la demande de Monsieur Pierre DZIEGIEL ;

VU la demande de Monsieur Eric BONNEMAINS, maire de VILLIERS EN LIEU ;

Considérant que :

Monsieur Guy CADET a exercé pendant vingt-et-un ans les fonctions de maire de la commune de DOMMARTIN LE FRANC ;

Madame Eliane PIQUET a exercé pendant dix-neuf ans les fonctions de maire de la commune de FAYS ;

Monsieur Pierre DZIEGIEL a exercé pendant quarante-trois ans les fonctions de maire de la commune de LONGEAU-PERCEY ;

Monsieur Michel GARET a exercé pendant dix-neuf ans les fonctions de maire de la commune de VILLIERS EN LIEU ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

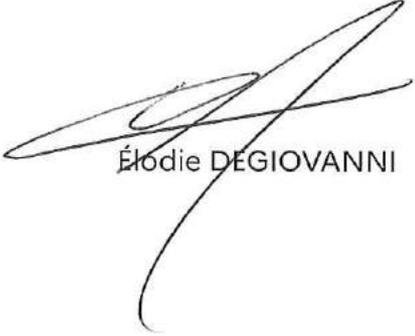
ARRÊTE :

Article 1 : Les personnes dont les noms suivent sont nommées maire honoraire :

- Monsieur Guy CADET, ancien maire de la commune de DOMMARTIN LE FRANC ;
- Madame Eliane PIQUET, ancien maire de la commune de FAYS.
- Monsieur Pierre DZIEGIEL, ancien maire de la commune de LONGEAU-PERCEY ;
- Monsieur Michel GARET, ancien maire de la commune de VILLIERS EN LIEU ;

Article 2 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux intéressés, et dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 05 août 2020



Élodie DEGIOVANNI



PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 52-2020-03-020- BIS du 10 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Sabrina LOPEZ-MARTIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque **Société Générale – 36 rue Victoire de la Marne – 52000 CHAUMONT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Sabrina LOPEZ-MARTIN est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque Société Générale, 36 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des opérateurs de télésurveillance.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

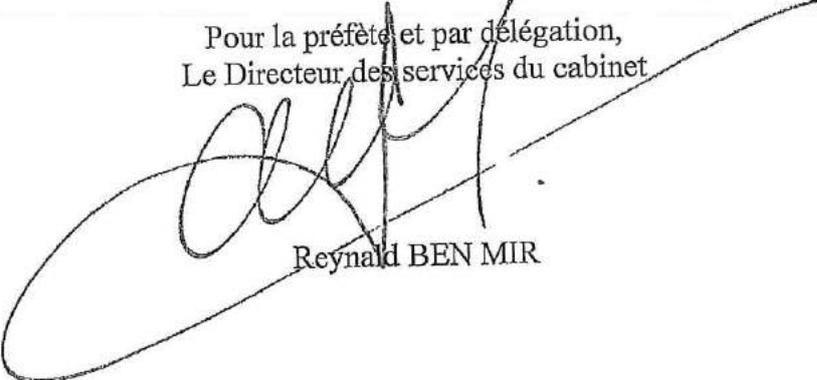
Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sabrina LOPEZ-MARTIN, Banque Société Générale, 2 Place Royale, 51100 REIMS.

Chaumont, le 10 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N°51-26-03-25 du 10 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la commune de BOURG (52200)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune de BOURG (52200) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

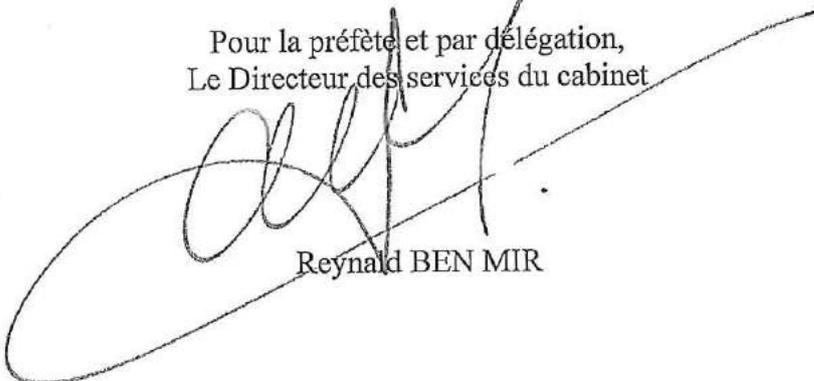
Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire, 3 rue de l'Eglise, 52200 BOURG.

Chaumont, le 10 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 52-22-3-2 du 10 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Fabien NOLS** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant **La Boucherie – rue des Mérovingiens – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Fabien NOLS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du restaurant La Boucherie, rue des Mérovingiens, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabien NOLS gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabien NOLS, restaurant La Boucherie, rue des Mérovingiens, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 10 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 52-66 03-21 du 10 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Marie-Claude LAVOCAT**, pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **communauté de Communes des Trois Forêts – 4 Route de Chatillon – 52120 CHATEAUVILLAIN** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Marie-Claude LAVOCAT est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Communauté de Communes des Trois Forêts, 4 Route de Chatillon, 52120 CHATEAUVILLAIN un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Claude LAVOCAT, Présidente.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

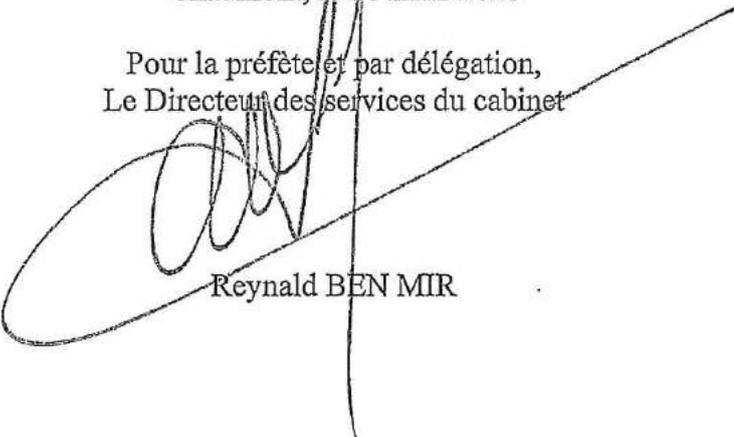
Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Claude LAVOCAT, Présidente de la Communauté de Communes des Trois Forêts, 4 Route de Chatillon, 52120 CHATEAUVILLAIN.

Chaumont, le 10 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N°52-22-03-98 du 10 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la **commune de ALLICHAMPS (52130)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame le Maire est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune de ALLICHAMPS (52130) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve que des panneaux soient installés à différents endroits de la commune indiquant que celle-ci est placée sous vidéoprotection.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame le Maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

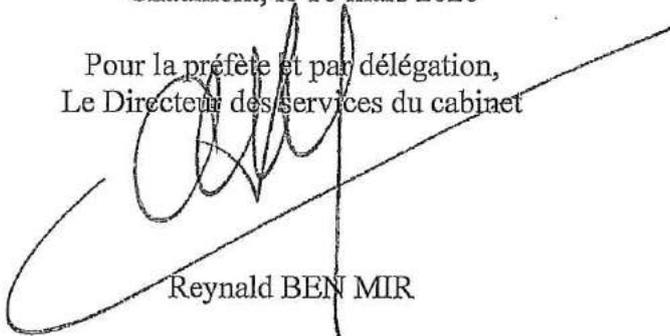
Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire, Place du 14 Juillet, 52130 ALLICHAMPS.

Chaumont, le 10 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 52-202-03-99 du 10 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **le périmètre Gare de CHAUMONT (52000)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame le Maire est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du périmètre Gare de CHAUMONT (52000) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

-2-

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 9 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Isabelle DEL POGETTO, responsable Centre Supervision Urbaine.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

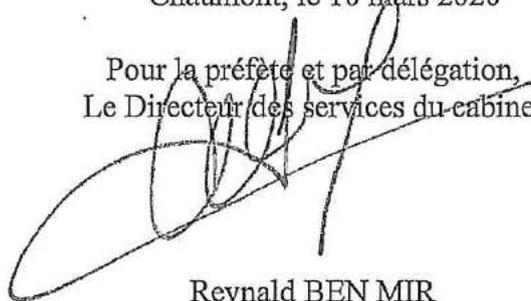
Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire, à l'attention de Madame Del Pogetto, Mairie, 10 place de la Concorde, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 10 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 52-26-23-100 du 10 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Centre Ville de CHAUMONT (52000)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Madame le Maire est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Centre Ville de CHAUMONT (52000) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures et 15 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Isabelle DEL POGETTO, responsable Centre Supervision Urbaine.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire, à l'attention de Madame Del Pogetto, Mairie, 10 place de la Concorde, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 10 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^o mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^o mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 2020-03-10 du 10 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la **commune de RIMAU COURT (52700)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune de RIMAU COURT (52700) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

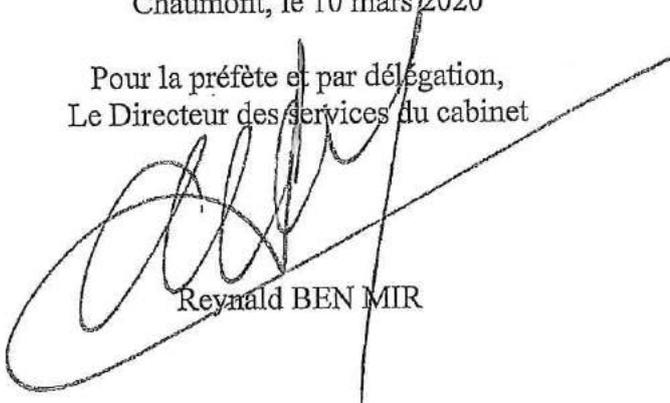
Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire, 1 Place du 14 Juillet, 52700 RIMAUCOURT.

Chaumont, le 10 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 52-2020-03-Ad du 10 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jimmy SAVOYEN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant rapide **Burger King – Zone Commerciale du Chêne Saint Amand – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jimmy SAVOYEN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du restaurant rapide Burger King, zone commerciale du Chêne Saint Amand, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve d'installer des panneaux à l'entrée du parking indiquant que le site est sous vidéoprotection.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jimmy SAVOYEN, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jimmy SAVOYEN, restaurant rapide Burger King, zone commerciale du Chêne Saint-Amand, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 10 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° *52-2020-03-103* du 10 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **maison d'arrêt - 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame le Maire est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la maison d'arrêt 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Isabelle DEL POGETTO, responsable Centre Supervision Urbaine.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

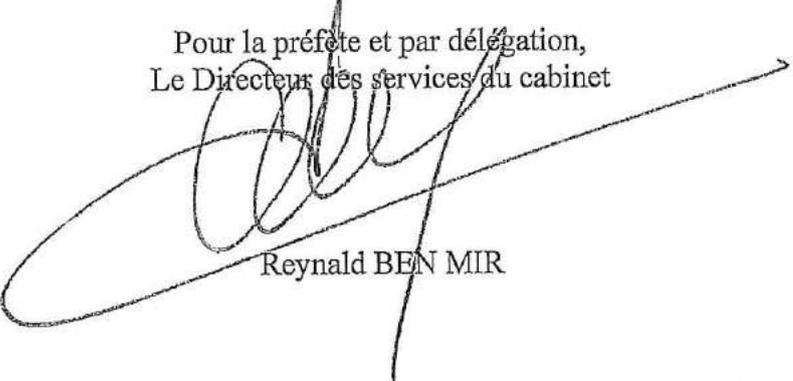
Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire, à l'attention de Madame Del Pogetto, Mairie, 10 place de la Concorde, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 10 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° *St-2020-03-104* du 10 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **ville de Chaumont - Rue Youri Gagarine - 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame le Maire est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la ville de Chaumont, Rue Youri Gagarine, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

-2-

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Isabelle DEL POGETTO, responsable Centre Supervision Urbaine.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

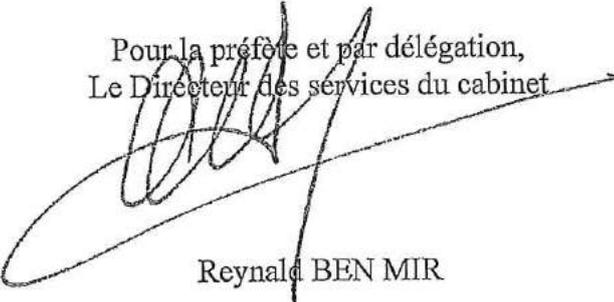
Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire, à l'attention de Madame Del Pogetto, Mairie, 10 place de la Concorde, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 10 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 82-26-03-105 du 10 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Serge SCHIRRU** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Tabac Cordonnerie Qui Va Vite – 11 rue Jean Jaurès – 52150 SAINT-THIEBAULT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Serge SCHIRRU est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Tabac Cordonnerie Qui Va Vite, 11 rue Jean Jaurès, 52150 SAINT-THIEBAULT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve de fermer la réserve**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Serge SCHIRRU, exploitant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Serge SCHIRRU, Tabac Cordonnerie Qui Va Vite, 11 rue Jean Jaurès, 52150 SAINT-THIEBAULT.

Chaumont, le 10 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérécourts citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 52-26-03-106 du 10 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Caroline NICKLER** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Boulangerie La Langroise – 912 avenue de l'Europe – 52200 LANGRES ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Caroline NICKLER est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la boulangerie La Langroise, 912 avenue de l'Europe, 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Ophélie LESOBRE, responsable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

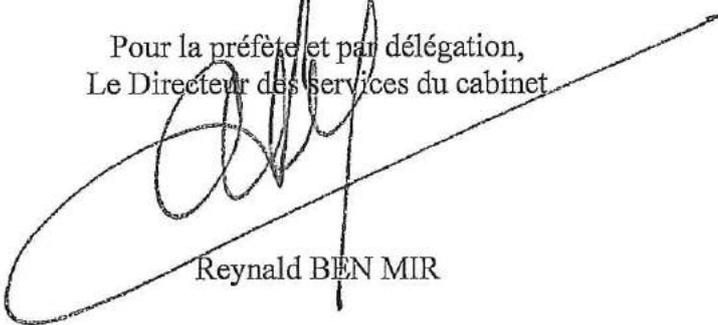
Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Caroline NICKLER, boulangerie La Langroise, 912 avenue de l'Europe, 52200 LANGRES.

Chaumont, le 10 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »

(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 26-03-107 du 10 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **ville de Chaumont (quartier Cavalier, QG, Tour 24 et résidence sociale) - 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame le Maire est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la ville de Chaumont, (quartier Cavalier, QG, Tour 24 et résidence sociale), 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

-2-

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure (résidence sociale) et 4 caméras extérieures (2 dômes au Cavalier, 1 dôme au QG et 1 dôme Tour 24).

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Isabelle DEL POGETTO, responsable Centre Supervision Urbaine.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

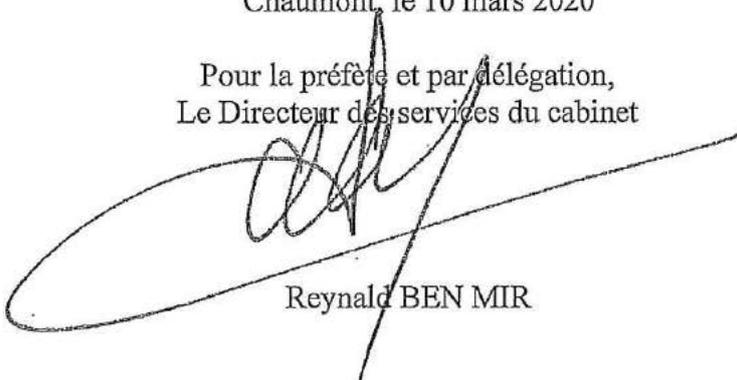
Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire, à l'attention de Madame Del Pogetto, Mairie, 10 place de la Concorde, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 10 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 52-22-03-108 du 10 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Fabrice SALEUR** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la société **Saleur Recyclage – ZI de la Dame Huguenotte – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Fabrice SALEUR est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la société Saleur Recyclage, ZI de la Dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

-2-

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures et 14 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice SALEUR, président-directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane SALEUR, Société Saleur Recyclage, ZI de la Dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 10 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télécours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 52-22-0310 du 10 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Dominique ROBLOT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Bar Tabac Nul Bar Ailleurs – 1 rue des Lavoirs – 52210 DANCEVOIR** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Dominique ROBLOT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Bar Tabac Nul Bar Ailleurs, 1 rue des Lavoirs, 52210 DANCEVOIR un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve de fermer la réserve.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique ROBLOT, exploitant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 22 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique ROBLOT, Bar Tabac Nul Bar Ailleurs, 1 rue des Lavoirs, 52210 DANCEVOIR.

Chaumont, le 10 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 5226-03-M du 10 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Charlie CHAFFAUT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Leclerc Drive – Faubourg du Moulin Neuf – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Charlie CHAFFAUT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Leclerc Drive, Faubourg du Moulin Neuf, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Charlie CHAFFAUT, responsable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Charlie CHAFFAUT, magasin Leclerc Drive, Faubourg du Moulin Neuf, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 10 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 52-26-03-M du 10 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Danielle CHAPUT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Tabac Presse Proxi – 3 Place de la Mairie – 52220 SOMMEVOIRE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Danielle CHAPUT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du tabac presse Proxi, 3 place de la Mairie, 52220 SOMMEVOIRE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

-2-

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Danielle CHAPUT, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

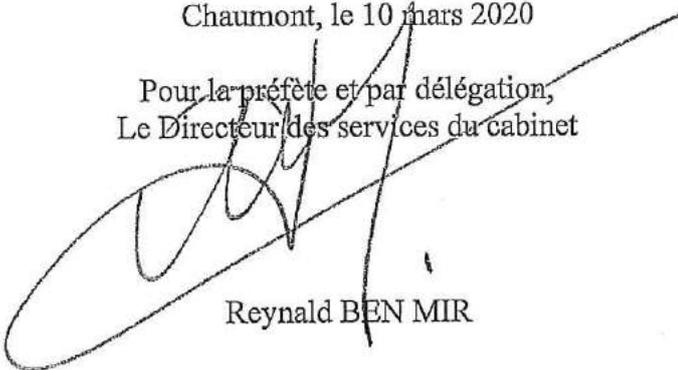
Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Danielle CHAPUT, Tabac Presse Proxi, 3 place de la Mairie, 52220 SOMMEVOIRE.

Chaumont, le 10 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet


Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N°SE26-03-M7 du 10 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Stéphane RENARD** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'entreprise **RENARD – 17 rue des Frères Garnier – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Stéphane RENARD est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'entreprise Renard, 17 rue des Frères Garnier, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane RENARD, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

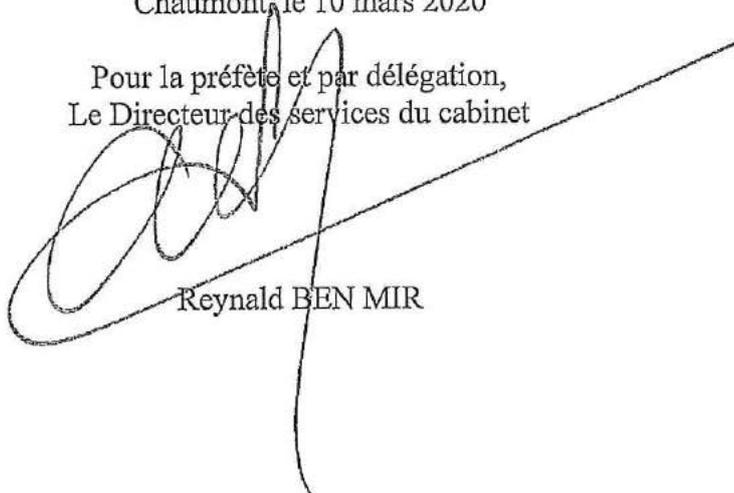
Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane RENARD, entreprise Renard, 17 rue des Frères Garnier, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 10 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télécours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurité

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° *22-03-M3* du 10 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le directeur de la sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Banque Populaire – 48 rue Diderot – 52200 LANGRES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le directeur de la sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Banque Populaire, 48 Rue Diderot, 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

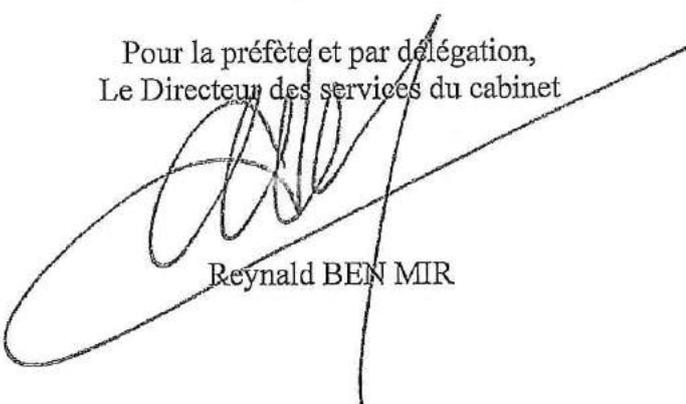
Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la sécurité, Banque Populaire, 3 rue François de Curel, 57000 METZ.

Chaumont, le 10 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° *SL-22-03-114* du 10 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le chargé de sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **banque CIC – 72 Grande Rue – 52400 BOURBONNE LES BAINS ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque CIC, 72 Grande Rue, 52400 BOURBONNE LES BAINS un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des opérateurs du centre de télésurveillance.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

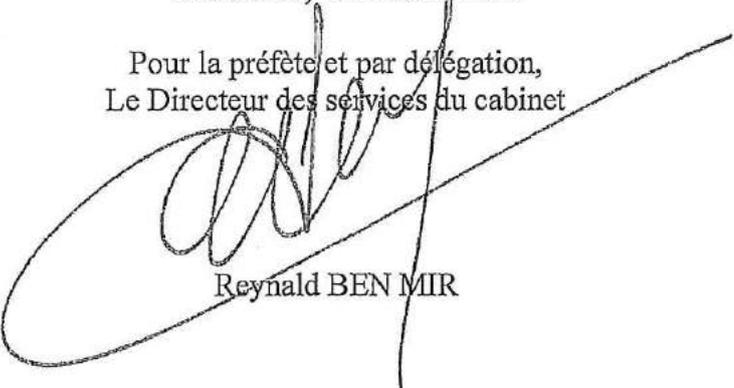
Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité, Banque CIC, 5 rue André Marie Ampère, 57070 METZ.

Chaumont, le 10 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° *52-266-03-115* du 10 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Fabien MASSA** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Darty – 129 Avenue de la République – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Fabien MASSA est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Darty, 129 avenue de la République, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabien MASSA, Président.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabien MASSA, magasin Darty, 129 avenue de la République, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 10 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° *52-2020-03-M6* du 10 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Delphine PAILLARDIN pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'Office Public de l'Habitat – 1 rue Jean Villar – 52100 SAINT-DIZIER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Delphine PAILLARDIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'Office Public de l'Habitat, 1 rue Jean Villar, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 175 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Delphine PAILLARDIN, directrice générale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

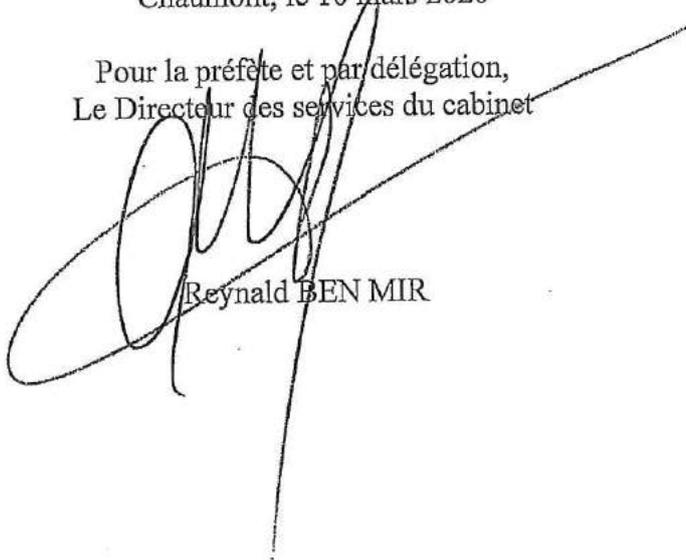
Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Delphine PAILLARDIN, Office Public de l'Habitat, 1 rue Jean Villar, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 10 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 52206-03-117 du 10 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Marie-Jeanne NOEL** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **l'Association Le Bois l'Abbesse – 23 Chemin de l'Argente Ligne – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Marie-Jeanne NOEL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'Association Le Bois l'Abbesse, 23 Chemin de l'Argente Ligne, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 25 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe BOSSOIS, Directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

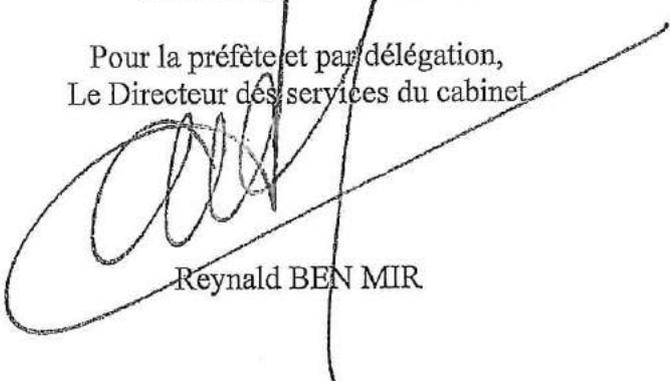
Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Jeanne NOEL, Association Le Bois l'Abbesse, 23 Chemin de l'Argente Ligne, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 10 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° *52-62-03-178* du 10 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Alexandra MULTON** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse **Le Bragard – 49 avenue Edgard Pisani – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Alexandra MULTON est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du tabac presse Le Bragard, 49 avenue Edgard Pisani, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation, en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Alexandra MULTON, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

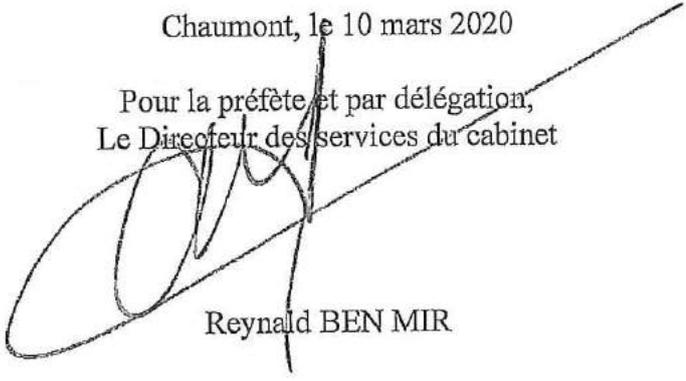
Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Alexandra MULTON, bar tabac Le Bragard, 49 avenue Edgard Pisani, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 10 mars 2020

Pour la préfète, et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télerecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 52-226-03-119 du 10 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Guillaume MULTON** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac **Le Lutétia – 11 Place du Général de Gaulle – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Guillaume MULTON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du bar tabac Le Lutétia, 11 place du Général de Gaulle, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

-2-

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 10 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guillaume MULTON, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

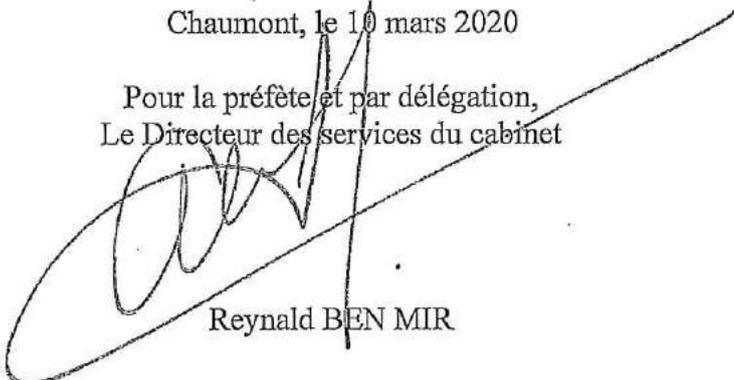
Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guillaume MULTON, bar tabac Le Lutétia, 11 place du Général de Gaulle, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 10 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 52-2020-03-12 du 10 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Nelly ELSAN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **l'Agence Postale – 7 Place Lamartine – 52400 VOISEY ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Nelly ELSAN est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'agence postale, 7 place Lamartine, 52400 VOISEY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 jour.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

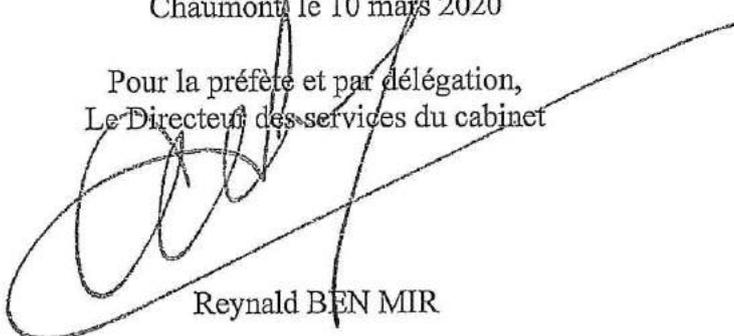
Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire, Agence Postale, 7 place Lamartine, 52400 VOISEY.

Chaumont le 10 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 52-2020-03-12A du 10 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Caroline NICKLER** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Intermarché – 50 avenue de la République – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Caroline NICKLER est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Intermarché, 50 avenue de la République, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 31 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Caroline NICKLER, responsable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

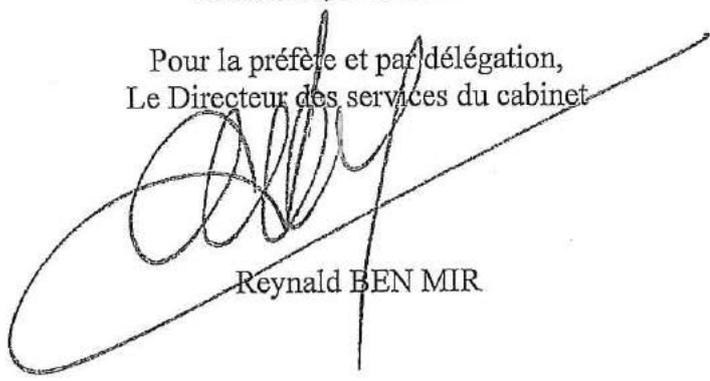
Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Caroline NICKLER, magasin Intermarché, 50 avenue de la République, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 10 mars 2020

Pour la préfète et par déléation,
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° *52-26-03-122* du 10 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque **Crédit Lyonnais – Rue du Docteur Mougeot – 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque Crédit Lyonnais, rue du Docteur Mougeot, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des opérateurs de télésurveillance.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial, Banque Crédit Lyonnais, 8 rue de la Liberté, 21000 DIJON.

Chaumont, le 10 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 52-262-03-123 du 10 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Sherri-Lynn SOMMER** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le débit de tabac **Snc Le Réseau – 28 rue Victor Basch – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Madame Sherri-Lynn SOMMER est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du débit de tabac Snc Le Réseau, 28 rue Victor Basch, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sherri-Lynn SOMMER, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sherri-Lynn SOMMER, débit de tabac Snc Le Réseau, 28 rue Victor Basch, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 10 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un **recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un **recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un **recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° *5226-3-124* du 10 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Fabien KAYSER** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Boucherie Kayser – 1 rue Diderot – 52200 LANGRES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Fabien KAYSER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la boucherie Kayser, 1 rue Diderot, 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabien KAYSER, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabien KAYSER, boucherie Kayser, 1 rue Diderot, 52200 LANGRES.

Chaumont, le 10 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 52-22-03-125
du 10 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Frédéric LUTZ** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle – 1 Rue Albert Schweitzer – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Frédéric LUTZ est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle, 1 rue Albert Schweitzer, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 16 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane BOURDON, responsable Sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric LUTZ, Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle, 1 rue Albert Schweitzer, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 10 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 52.2020.08-083 du 7 AOUT 2020

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-8, R.211-27 à R. 211-30 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et notamment son article 3 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1er du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020, afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1, au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance, et les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 du même décret, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er ; les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu (...) une déclaration contenant (...) précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er ; le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} ;

CONSIDERANT que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler durant le mois d'août 2020 dans le département de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs auprès du représentant de l'Etat dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques.

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable dans les formes prévues par les articles L.211-5 du code de la sécurité intérieure et 3 du décret du 10 juillet 2020, n'a été déposée auprès de la préfecture de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration, regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux, ainsi que des risques pour la santé publique en l'absence de mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies dans le décret du 10 juillet 2020 ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans un espace ouvert au public avec une très forte concentration et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDERANT que ces manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département de la Haute-Marne, seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, la tranquillité et la santé publics ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, **est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne entre le samedi 8 août 2020 à 00h00 et le lundi 17 août 2020 à 23h59.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et pourra donner lieu à la saisie du matériel utilisé, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par le tribunal, en application de l'article L211-15 du même code .

Article 3 : Le secrétaire général, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont .



Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois suivant sa publication d' :

- un recours gracieux motivé adressé à la préfète de la Haute-Marne – Service des sécurités,
- un recours hiérarchique introduit auprès du ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la publication de la décision contestée ou du rejet du recours gracieux ou hiérarchique



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du
cabinet**

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 52.2020.08.084 du - 7 AOÛT 2020

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Haute-Marne

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler durant le mois d'août 2020 dans le département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs auprès du représentant de l'Etat dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques.

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable dans les formes prévues par l'article L.211-5 susvisé, n'a été déposée auprès de la préfecture de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration, regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux, ainsi que des risques pour la santé publique en l'absence de mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies dans le décret du 10 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que ces manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département de la Haute-Marne, seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, la tranquillité et la santé publics ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation notamment sound-systems, amplificateurs, à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Haute-Marne est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers national et secondaire) **du territoire du département de la Haute-Marne entre le samedi 8 août 2020 à 00h00 et le lundi 17 août 2020 à 23h59.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont .



Elodie DEGJOVANNI

Voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois suivant sa publication d' :

- un recours gracieux motivé adressé à la préfète de la Haute-Marne – Service des sécurités,
- un recours hiérarchique introduit auprès du ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la publication de la décision contestée ou du rejet du recours gracieux ou hiérarchique



PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET
COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° 52-2020-07-148 DU 17 JUIL. 2020
portant renouvellement des membres du bureau de
l'association foncière de remembrement de FARINCOURT

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°84/135 du 18 mai 1984, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de FARINCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/189 du 11 mars 2011 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de six ans ;

VU la délibération du conseil municipal de FARINCOURT du 7 juin 2019 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 18 mars 2019 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Langres ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Le bureau de l'association foncière de remembrement de FARINCOURT est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 20 juillet 2026, ou à défaut jusqu'à l'élection du nouveau bureau.

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE FARINCOURT :

a) Membres de droit :

M. le Maire ou un conseiller municipal désigné par lui-même ;

b) Les propriétaires dont le nom suit

Membres désignés par le conseil municipal de FARINCOURT :

- Mme JAPIOT Christine
- M. GARNERY Jean-Marie
- Mme MERVELAY Michèle

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- M. AIGNELOT Serge
- M. DARU François
- M. JAPIOT Thierry

c) Membre de droit :

Le délégué de la Direction Départementale des Territoires

ARTICLE 2 – Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres prévus le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

ARTICLE 3 – Madame la Sous-Préfète de LANGRES, Monsieur le Maire de FARINCOURT, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président du bureau de l'association foncière de remembrement de FARINCOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de FARINCOURT, à Monsieur le Maire de FARINCOURT, à M le Directeur départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 – Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à LANGRES,

Pour la Préfète,
Et par délégation la Sous-Préfète de Langres



Stéphanie MARIVAIN



PÔLE COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N°52-2020-08-037 DU 05 AOUT 2020
portant convocation des électeurs de la commune de OSNE LE VAL

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier,

VU le code électoral et notamment ses articles L 247, L 253, L 255-4, R 124 à R 127;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-35 à L 2121-39, L 2122-7, L 2122-8, L 2122-14, L 2122-15 et L 2122-17;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 septembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la circulaire n° INT1625463 du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et au fonctionnement des organes délibérants ;

VU les démissions de leur mandat de conseiller municipal de Mme REGNAULT Odile et M. NARCY Sébastien, le 4 juillet 2020, de Mme REGNAULT Virginie, le 7 juillet 2020 et de M. BARDY Albert, le 13 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif et qu'il y a lieu de compléter quatre sièges au sein de celui-ci ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Saint-Dizier,

ARRÊTE :

Article 1 : Les électrices et électeurs de la commune de OSNE LE VAL, inscrits sur les listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées en application des articles L.30 et L.31, sont convoqués pour le **dimanche 18 octobre 2020** à l'effet de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal.

Au cas où il serait nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, celui-ci aura lieu le **dimanche 25 octobre 2020**.

Article 2 : Les opérations de vote se dérouleront dans les formes prévues par le code électoral. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : Les déclarations de candidatures seront reçues en Sous-Préfecture de Saint-Dizier du lundi 14 septembre 2020 au jeudi 1^{er} octobre 2020 aux horaires d'ouverture au public : de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30, à l'exception du jeudi 1^{er} octobre 2020 où elles seront reçues jusqu'à 18 heures.

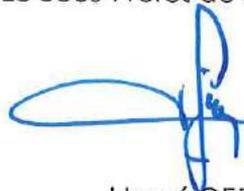
Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin, les déclarations de candidatures seront déposées entre le lundi 26 octobre 2020 de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30, et le mardi 27 octobre 2020 de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 18H00.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier et Monsieur le maire de la commune de OSNE LE VAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de OSNE LE VAL et affiché immédiatement aux emplacements d'affichage habituels. Une copie sera transmise à titre d'information au président du Tribunal d'Instance de Saint-Dizier et au colonel, commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne.

Saint-Dizier, le **05 AOUT 2020**

Le Sous-Préfet de Saint-Dizier

A blue ink signature of Hervé Gerin, consisting of a large, stylized 'H' and 'G' followed by the name 'GERIN' in smaller letters.

Hervé GERIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

**PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

ARRÊTÉ N° 52-2020-08-041 DU - 6 AOUT 2020
portant prolongation de la période de liquidation du Syndicat Intercommunal
d'assainissement de Curel-Chatonrupt

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1990, modifié, portant constitution du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Curel-Chatonrupt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211 du 31 décembre 2019 portant fin du transfert de compétence et ouverture d'une période de liquidation du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Curel-Chatonrupt ;

VU l'arrêté n°183 du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

CONSIDÉRANT que le syndicat n'a pas procédé à sa liquidation en date du 30 juin 2020 :

ARRÊTE :

Article 1 : La période de liquidation du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Curel-Chatonrupt est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

Durant cette période, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

A cette échéance, en cas de difficultés et si aucune solution concertée n'a pu aboutir, un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues aux articles R 5211-9 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : un arrêté ultérieur de dissolution fixera les modalités de liquidation du syndicat.

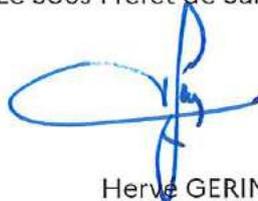
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Curel-Chatonrupt, M. le Maire de la commune de Chatonrupt-Sommermont et M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera transmis ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Saint-Dizier, le

Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations**

**COHÉSION SOCIALE
PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES**

ARRÊTÉ N° 52-2020-08-004 DU 03 août 2020

**portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant du
Conseil Départemental de la Haute-Marne**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 13 juin 2018 portant nomination de M. Christophe ADAMUS en qualité de Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2943 du 19 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Christophe ADAMUS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 106 du 19 juillet 2019 portant composition de la commission de réforme des agents du Conseil Départemental de la Haute-Marne ;

VU le mail d'information en date du 10 juillet 2020, précisant le remplacement de M. GALLOIS Christophe par Mme VOIRIN Françoise pour les agents relevant de la Catégorie B ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°106 du 219 juillet 2019 relatif à la composition de la commission de réforme des agents du Conseil Départemental de la Haute-Marne susvisé est modifié.

Article 2 : La commission de réforme pour les agents relevant du Conseil Départemental de la Haute-Marne est composée ainsi qu'il suit pour les représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent intéressé :

CATEGORIE B

Titulaires :
Madame Patricia BOYON

Suppléants :
Madame Françoise VOIRIN
Madame Magali FÉLICÉS

Titulaires :
Monsieur Sylvain RECOUVREUR

Suppléants :
Madame Sarah JANDA
Monsieur Bertrand GIRARDOT

Article 3 : Les recours devront être présentés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Chaumont, le - 3 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations


Christophe ADAMUS

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau milieux aquatiques et risques

ARRÊTÉ N° 52 - 2020 - 08 - 032 du 4/08/2020
portant autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des fins scientifiques
par le bureau d'études DUBOST Environnement

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L.436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions ;

Vu les articles L.432-10 relatifs aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et L.432-11 du code de l'environnement concernant leur transport ;

Vu les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2020/05 du 4 février 2020 de M. Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Mme Loreaux, Directrice adjointe

Vu la demande reçue le 20 juillet 2020 présentée par Monsieur Yves JANODI, pour le bureau d'études DUBOST Environnement;

Vu l'avis du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 03 août 2020 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 22 juillet 2020 ;

Considérant la fragilité et la sensibilité des populations d'écrevisses autochtones (écrevisses à pieds blancs, à pattes rouges et grêles) en Haute-Marne ;

Considérant les risques de propagation de la peste de l'écrevisse et les risques sanitaires importants liés à la manipulation des écrevisses autochtones ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux aquatiques, localisé 15 rue au Bois – 57000 METZ, est autorisé à capturer, à des fins scientifiques, des spécimens de poissons dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Ces pêches sont réalisées dans le cadre des aménagements hydraulique et environnementaux du bassin Meuse Amont – investigations naturalistes avant travaux.

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport hormis les dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Article 3 : Lieux des captures

Les captures seront réalisées sur la Meuse à Levecourt et Hâcourt et sur le Mouzon à Soulangcourt.

Article 4 : Responsables de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle sont :

- Nathalie DUBOST (dirigeante),
- Yves JANODY (chargé de projets),
- Franck RENARD (chargé de projets).

Article 5 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les pêches électriques seront effectuées à l'aide d'un matériel spécifique et approprié, conforme à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, devra notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et sécurité du code du travail, et notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 1993 susvisé et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Article 7 : Quantité prélevée

La capture de toutes les espèces est autorisée sans limitation de quantité.

Article 8 : Précautions à prendre concernant les populations d'écrevisses autochtones

Les pêches sont interdites dans les cours d'eau et leurs affluents, où la présence d'écrevisses autochtones est avérée.

Si des écrevisses autochtones sont capturées ou observées sur les lieux de pêche, les pêches électriques devront être impérativement interrompues.

Le matériel utilisé et les équipements des opérateurs doivent être soigneusement désinfectés avant et après chaque opération à l'aide d'un ammonium quaternaire, pour éviter la propagation des épidémies, en particulier la peste de l'écrevisse « l'aphanomycose ».

Article 9 : Destination du poisson capturé

Les espèces capturées seront remises à l'eau, après identification.

Le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais.
Le poisson en mauvais état sanitaire sera détruit.

Les individus appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits sur place et remis au détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000^e (et le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle), indiquant clairement le statut des détenteurs de pêche.

Article 11 : Formalités préalables

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,
- au Délégué interrégional de l'Office Français de la Biodiversité
- au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Marne ainsi que les gestionnaires du droit de pêche concernés par ces opérations, seront impérativement prévenu au moins 48 heures à l'avance du lieu, de la date et de l'heure du début des opérations.

Article 12 : Compte-rendu d'exécution

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec la délégation interrégionale de l'Office Français de la Biodiversité afin de se conformer au schéma directeur de données sur l'eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent (« Guidance », normes CEN).

Dans le délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,
- au délégué interrégional de l'Office Français de la Biodiversité qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,
- au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Marne,
- aux gestionnaires du droit de pêche concernés par ces opérations.

Article 13 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le bénéficiaire adresse au délégué interrégional de l'Office Français de la Biodiversité, un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leur objet, date et lieu d'exécution.

Article 14 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 16 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 17 : Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le délégué interrégional de l'Office Français de la Biodiversité, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Marne.

Chaumont, le 4/08/2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Adjointe,



Isabelle Loreaux



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau milieux aquatiques et risques

Dossier suivi par : Sylvie Krahenbuhl
Tel : 03 51 55 60 44 – Fax : 03 25 30 79 88
sylvie.krahenbuhl@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 52-2020-08-033 du 4/8/2020
portant autorisation exceptionnelle de capture
de poissons à des fins scientifiques par le bureau d'études SIALIS

**La préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L.436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions ;

Vu les articles L.432-10 relatifs aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et L.432-11 du code de l'environnement concernant leur transport ;

Vu les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2020/05 du 4 février 2020 de M. Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Mme Loreaux, Directrice adjointe

Vu la demande en date du 15 juillet 2020 présentée par Monsieur Jean-Philippe Vandelle, gérant du bureau d'études Sialis ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 03 août 2020

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'agence française de biodiversité en date du 22 juillet 2020 ;

Considérant la fragilité et la sensibilité des populations d'écrevisses autochtones (écrevisses à pied blanc, à pattes rouges et grêles) en Haute-Marne ;

Considérant les risques de propagation de la peste de l'écrevisse et les risques sanitaires importants liés à la manipulation des écrevisses autochtones ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études Sialis, localisé à Technopôle Nancy-Brabois – 6 allée Pelletier Doisy – 54603 Villers-lès-Nancy, représenté par Monsieur Jean-Philippe Vandelle, est autorisé à capturer, à des fins scientifiques, des spécimens de poissons dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Cette opération est réalisée dans le cadre de l'étude du fonctionnement hydromorphologique de la Renne sur l'ensemble de son bassin versant sur le compte du groupement formé par la Ccom des Trois Forêts et la Com d'agglo de Chaumont, du bassin nogentais et du bassin de Bologne Vignory Froncles.

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport hormis les dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Article 3 : Lieux des captures

Les captures seront réalisées sur la Renne :

- à l'aval de Montherie (Pont au lieu dit « Les Vieilles Forges » à cheval sur les communes de Montheries et Rennepont
- à l'amont de Saint Martin sur la Renne (au lieu dit « la Varenne ») sur la commune d'Autreville sur la Renne

Article 4 : Responsables de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle sont :

- Jean-Philippe Vandelle, hydrobiologiste,
- Grégory Tourreau, hydrobiologiste,
- Michael Goguilly, hydrobiologiste,
- tout personnel technique nécessaire pour le bon déroulement de l'opération.

Article 5 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les pêches électriques seront effectuées à l'aide d'un matériel spécifique et approprié, conforme à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, devra notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et sécurité du code du travail, et notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 1993 susvisé et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Article 7 : Quantité prélevée

La capture de toutes les espèces est autorisée sans limitation de quantité.

Article 8 : Précautions à prendre concernant les populations d'écrevisses autochtones

Les pêches sont interdites dans les cours d'eau et leurs affluents, où la présence d'écrevisses autochtones est avérée.

Si des écrevisses autochtones sont capturées ou observées sur les lieux de pêche, les pêches électriques devront être impérativement interrompues.

Le matériel utilisé et les équipements des opérateurs doivent être soigneusement désinfectés avant et après chaque

opération à l'aide d'un ammonium quaternaire, pour éviter la propagation des épidémies, en particulier la peste de l'écrevisse « l'aphanomyose ».

Article 9 : Destination du poisson capturé

Les espèces capturées seront remises à l'eau, après identification.

Le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais.
Le poisson en mauvais état sanitaire sera détruit.

Les individus appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits sur place et remis au détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle), indiquant clairement le statut des détenteurs de pêche.

Article 11 : Formalités préalables

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,
- au Délégué interrégional de l'Office Français de la Biodiversité
- au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Marne ainsi que les gestionnaires du droit de pêche concernés par ces opérations, seront impérativement prévenu au moins 48 heures à l'avance du lieu, de la date et de l'heure du début des opérations.

Article 12 : Compte-rendu d'exécution

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec la délégation interrégionale de l'Office Français de la Biodiversité afin de se conformer au schéma directeur de données sur l'eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent (« Guidance », normes CEN).

Dans le délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,
- au délégué interrégional de l'Office Français de la Biodiversité qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,
- au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Marne,
- aux gestionnaires du droit de pêche concernés par ces opérations.

Article 13 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le bénéficiaire adresse au délégué interrégional de l'Office Français de la Biodiversité, un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leur objet, date et lieu d'exécution.

Article 14 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 16 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 17 : Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le délégué interrégional de l'Office Français de la Biodiversité, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Marne.

Chaumont, le 4/08/2020

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice Adjointe,



Isabelle Loreaux



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau milieux aquatiques et risques

Dossier suivi par : Sylvie Krahenbuhl
Tel : 03 51 55 60 44 – Fax : 03 25 30 79 88
sylvie.krahenbuhl@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 52-2020-08-034 du 4/8/2020
portant autorisation exceptionnelle de capture
de poissons à des fins scientifiques par le bureau d'études SIALIS

**La préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L.436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions ;

Vu les articles L.432-10 relatifs aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et L.432-11 du code de l'environnement concernant leur transport ;

Vu les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2020/05 du 4 février 2020 de M. Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Mme Loreaux, Directrice adjointe

Vu la demande en date du 15 juillet 2020 présentée par Monsieur Jean-Philippe Vandelle, gérant du bureau d'études Sialis ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 03 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'agence française de biodiversité en date du 22 juillet 2020 ;

Considérant la fragilité et la sensibilité des populations d'écrevisses autochtones (écrevisses à pied blanc, à pattes rouges et grêles) en Haute-Marne ;

Considérant les risques de propagation de la peste de l'écrevisse et les risques sanitaires importants liés à la manipulation des écrevisses autochtones ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études Sialis, localisé à Technopôle Nancy-Brabois – 6 allée Pelletier Doisy – 54603 Villers-lès-Nancy, représenté par Monsieur Jean-Philippe Vandelle, est autorisé à capturer, à des fins scientifiques, des spécimens de poissons dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Cette opération est réalisée dans le cadre du diagnostic environnemental du projet de station de transfert d'énergie par pompage sur les communes de Dampierre et Rolampont pour la société Boralex, et consiste en des inventaires piscicoles sur La Coudre et ses affluents (entre Charmoilles et Dampierre).

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport hormis les dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Article 3 : Lieux des captures

Les captures seront réalisées sur la Coudre et ses affluents (ruisseaux de Beuffart et de Pré Simart, affluent rive gauche entre ces deux ruisseaux) sur les communes de Dampierre et Rolampont.

Article 4 : Responsables de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle sont :

- Jean-Philippe Vandelle, hydrobiologiste,
- Grégory Tourreau, hydrobiologiste,
- Michael Goguilly, hydrobiologiste,
- tout personnel technique nécessaire pour le bon déroulement de l'opération.

Article 5 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les pêches électriques seront effectuées à l'aide d'un matériel spécifique et approprié, conforme à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, devra notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et sécurité du code du travail, et notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 1993 susvisé et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Article 7 : Quantité prélevée

La capture de toutes les espèces est autorisée sans limitation de quantité.

Article 8 : Précautions à prendre concernant les populations d'écrevisses autochtones

Les pêches sont interdites dans les cours d'eau et leurs affluents, où la présence d'écrevisses autochtones est avérée.

Si des écrevisses autochtones sont capturées ou observées sur les lieux de pêche, les pêches électriques devront être impérativement interrompues.

Le matériel utilisé et les équipements des opérateurs doivent être soigneusement désinfectés avant et après chaque opération à l'aide d'un ammonium quaternaire, pour éviter la propagation des épidémies, en particulier la peste de

l'écrevisse « l'aphanomyose ».

Article 9 : Destination du poisson capturé

Les espèces capturées seront remises à l'eau, après identification.

Le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais.
Le poisson en mauvais état sanitaire sera détruit.

Les individus appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits sur place et remis au détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000^e (et le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle), indiquant clairement le statut des détenteurs de pêche.

Article 11 : Formalités préalables

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,
- au Délégué interrégional de l'Office Français de la Biodiversité
- au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Marne ainsi que les gestionnaires du droit de pêche concernés par ces opérations, seront impérativement prévenu au moins 48 heures à l'avance du lieu, de la date et de l'heure du début des opérations.

Article 12 : Compte-rendu d'exécution

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec la délégation interrégionale de l'Office Français de la Biodiversité afin de se conformer au schéma directeur de données sur l'eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent (« Guidance », normes CEN).

Dans le délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,
- au délégué interrégional de l'Office Français de la Biodiversité qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,
- au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Marne,
- aux gestionnaires du droit de pêche concernés par ces opérations.

Article 13 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le bénéficiaire adresse au délégué interrégional de l'Office Français de la Biodiversité, un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leur objet, date et lieu d'exécution.

Article 14 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 16 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 17 : Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le délégué interrégional de l'Office Français de la Biodiversité, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Marne.

Chaumont, le 4/08/2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Adjointe



Isabelle Loreaux

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau milieux aquatiques et risques

Dossier suivi par : sylvie Krahenbuhl
Tel : 03 51 55 60 44 – Fax : 03 25 30 79 88
sylvie.krahenbuhl@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 52-2020-08-035 du 4/08/2020
portant autorisation exceptionnelle de capture
de poissons à des fins scientifiques par le bureau d'études SIALIS

**La préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L.436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions ;

Vu les articles L.432-10 relatifs aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et L.432-11 du code de l'environnement concernant leur transport ;

Vu les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2020/05 du 4 février 2020 de M. Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Mme Loreaux, Directrice adjointe

Vu la demande en date du 15 juillet 2020 présentée par Monsieur Jean-Philippe Vandelle, gérant du bureau d'études Sialis ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 03 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'agence française de biodiversité en date du 22 juillet 2020 ;

Considérant la fragilité et la sensibilité des populations d'écrevisses autochtones (écrevisses à pied blanc, à pattes rouges et grêles) en Haute-Marne ;

Considérant les risques de propagation de la peste de l'écrevisse et les risques sanitaires importants liés à la manipulation des écrevisses autochtones ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études Sialis, localisé à Technopôle Nancy-Brabois – 6 allée Pelletier Doisy – 54603 Villers-lès-Nancy, représenté par Monsieur Jean-Philippe Vandelle, est autorisé à capturer, à des fins scientifiques, des spécimens de poissons dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Cette opération est réalisée dans le cadre du projet de restauration écologique aux ouvrages de Poissons sur le Rongean pilotée par le SMBMA, et consiste en des inventaires piscicoles sur cette rivière.

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport hormis les dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Article 3 : Lieux des captures

Les captures seront réalisées sur le Rongean à Poissons:

- A l'amont du seuil de prise d'eau de l'ancien moulin (dans le remous hydraulique)
- Dans le bief d'amenée à l'aval du seuil de prise d'eau de l'ancien moulin,
- Dans le Rongean à l'aval du seuil de prise d'eau de l'ancien moulin et de part et d'autre du seuil pour l'AEP.

Article 4 : Responsables de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle sont :

- Jean-Philippe Vandelle, hydrobiologiste,
- Grégory Turreau, hydrobiologiste,
- Michael Goguilly, hydrobiologiste,
- tout personnel technique nécessaire pour le bon déroulement de l'opération.

Article 5 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les pêches électriques seront effectuées à l'aide d'un matériel spécifique et approprié, conforme à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, devra notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et sécurité du code du travail, et notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 1993 susvisé et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Article 7 : Quantité prélevée

La capture de toutes les espèces est autorisée sans limitation de quantité.

Article 8 : Précautions à prendre concernant les populations d'écrevisses autochtones

Les pêches sont interdites dans les cours d'eau et leurs affluents, où la présence d'écrevisses autochtones est avérée.

Si des écrevisses autochtones sont capturées ou observées sur les lieux de pêche, les pêches électriques devront être impérativement interrompues.

Le matériel utilisé et les équipements des opérateurs doivent être soigneusement désinfectés avant et après chaque

opération à l'aide d'un ammonium quaternaire, pour éviter la propagation des épidémies, en particulier la peste de l'écrevisse « l'aphanomycose ».

Article 9 : Destination du poisson capturé

Les espèces capturées seront remises à l'eau, après identification.

Le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais.
Le poisson en mauvais état sanitaire sera détruit.

Les individus appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits sur place et remis au détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle), indiquant clairement le statut des détenteurs de pêche.

Article 11 : Formalités préalables

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,
- au Délégué interrégional de l'Office Français de la Biodiversité
- au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Marne ainsi que les gestionnaires du droit de pêche concernés par ces opérations (AAPPMA « la truite du Rongeant » - M Marange), seront impérativement prévenu au moins 48 heures à l'avance du lieu, de la date et de l'heure du début des opérations.

Article 12 : Compte-rendu d'exécution

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec la délégation interrégionale de l'Office Français de la Biodiversité afin de se conformer au schéma directeur de données sur l'eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent (« Guidance », normes CEN).

Dans le délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,
- au délégué interrégional de l'Office Français de la Biodiversité qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,
- au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Marne,
- aux gestionnaires du droit de pêche concernés par ces opérations.

Article 13 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le bénéficiaire adresse au délégué interrégional de l'Office Français de la Biodiversité, un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leur objet, date et lieu d'exécution.

Article 14 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 16 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 17 : Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le délégué interrégional de l'Office Français de la Biodiversité, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Marne.

Chaumont, le 4/08/2020

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice adjointe,


Isabelle Lofeaux



N° 9398 - 1^{er} août 2020

RGCA/GGD52/CDT

RÉGION DE GENDARMERIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-MARNE

Décision portant délégation de signature.

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne,

Vu le code de la route et notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 44 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-07-185 du 23 juillet 2020, portant délégation de signature au colonel Éric LUZET, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, relative à l'immobilisation ou la mise en fourrière à titre provisoire de véhicules à la suite d'un délit routier ;

Vu l'ordre de mutation n°6466 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 03 février 2020 du colonel Éric

LUZET en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne à compter du 1^{er} août 2020 ;

Décide :

Article 1 :

Délégation est donnée aux officiers cités à l'article 2 de la présente décision à l'effet de signer, au nom du préfet de la Haute-Marne les arrêtés :

- Procédant à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules en zone gendarmerie en application de l'article L325-1-2 du code de la route, d'une part ;
- procédant à la levée de l'immobilisation et de la mise en fourrière des véhicules en zone gendarmerie en application de l'article précité, d'autre part.

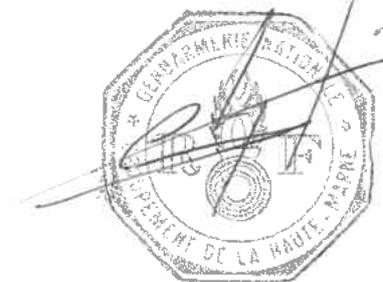
Article 2 :

1. Monsieur le lieutenant-colonel Pascal LOUIS, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne.
2. Monsieur le capitaine Laurent MILOT, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de la Haute-Marne.
3. Monsieur le capitaine Philippe CHARLES, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière de la Haute-Marne.
4. Monsieur le lieutenant Olivier CHEVRIER, commandant le peloton motorisé de ROLAMPONT.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Colonel Éric LUZET





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE

19, rue Bouchardon
52011 Chaumont

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2019 affectant M. Olivier INVERNIZZI, Administrateur des finances publiques, à la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2423 du 23 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Olivier INVERNIZZI, administrateur des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Olivier INVERNIZZI à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Décide :

A effet de suppléer M. Olivier INVERNIZZI dans l'exercice de ses fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec lui, la délégation qui lui est conférée par arrêté du 23 juillet 2019 par le Préfet de la Haute-Marne, sera exercée par :

Mme Ingrid GABERT, inspectrice principale des finances publiques, responsable des fonctions supports ;

M. Nicolas CHANGEY, inspecteur des finances publiques, chef du service Ressources humaines ;

M. Christophe MONIN, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef du service Budget - Immobilier - Logistique.

M. Thomas TISIN, inspecteur des finances publiques, service Budget - Immobilier - Logistique ;

Mme Carine COGNON, contrôleur principale des finances publiques, agent du service Ressources humaines ;

Mme Rachel DELACOURT, contrôleur des finances publiques, agent du service Ressources humaines ;

M. Cédric VAULOT, contrôleur des finances publiques, agent du service Budget - Immobilier - Logistique ;

M. Thierry BARRA, agent administratif principal des finances publiques, agent du service Budget - Immobilier - Logistique.

Fait à Chaumont, le 3 août 2020

L'Administrateur des finances publiques,
Directeur adjoint de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne



Olivier INVERNIZZI



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE
19 rue Bouchardon BP 10523 52011 CHAUMONT CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne**

La directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 8 juin 2020, le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Chaumont 1, et le Service de la Publicité Foncière de Chaumont 2, situés 89 rue Victoire de la Marne, seront ouverts au public **exclusivement sur rendez-vous** :

- le matin du lundi au vendredi de 8h30 à 12h, et le mardi de 13h30 à 16h ;
- et les après-midi du lundi et du jeudi de 13h à 16h.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de la publicité foncière (Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Chaumont 1 et Service de la Publicité Foncière de Chaumont 2) reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1 à 2.

Fait à Chaumont, le 8 juin 2020.

Lucas Lolo

Par délégation, le Directeur adjoint


Olivier INVERNIZZI


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



Par délégation de la Préfète,

Olivier Invernizzi, directeur adjoint de la Direction Départementale des Finances publiques de la Haute-Marne.

Olivier Invernizzi